RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 31 du 26 janvier 1998 portant composition de la Commission de Gestion et de Conservation des ressources halieutiques (p. 25).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 88 du 3 mars 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André LEMOINE, Inspecteur des Douanes (p. 26).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 89 du 3 mars 1998 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation 1998 (Transfert de l'action sociale) (p. 26).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 101 bis du 9 mars 1998 complétant l'arrêté n° 3 du 2 janvier 1998 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 27).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 102 du 11 mars 1998 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicables en 1998 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (p. 27).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 103 du 13 mars 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Joëlle LEMAINE, Contrôleur du Travail au Service du Travail et de l'Emploi (p. 28).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 105 du 16 mars 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires (p. 28).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 108 du 18 mars 1998 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 29).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 125 du 26 mars 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité

Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales (p. 29).

ARRÊTÉ préfectoral n° 127 du 30 mars 1998 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1998 (Dotation Forfaitaire) (p. 29).



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 31 du 26 janvier 1998 portant composition de la Commission de Gestion et de Conservation des ressources halieutiques.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 modifié et notamment son article 2.

Arrête:

Article 1er. — La commission de gestion et de conservation des ressources halieutiques prévue par l'article 2 du décret n° 87-182 du 19 mars 1987 susvisé est composé ainsi qu'il suit :

- 1) Membres de droit :
- Le Préfet ou son représentant, Président ;
- Le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Métiers ou son représentant ;
- Le Chef du Service des Affaires Maritimes ou son représentant ;
- Un représentant de l'IFREMER.
- Le Président du Comité Professionnel des Pêches Maritimes et des Cultures Marines ou son représentant;

3) Représentants des organisations professionnelles:

Un représentant titulaire des syndicats des petits pêcheurs de Saint-Pierre et son suppléant;

Un représentant titulaire du syndicat des petits pêcheurs de Miquelon et son suppléant;

Un représentant titulaire du syndicat des armateurs à la pêche côtière de chacun des centres de pêche et son suppléant.

4) Représentants des industries de transformation:

Un représentant de la Société Archipel S.A.;

Un représentant de la Société Miquelon S.A.;

Un représentant de la Société des Nouvelles Pêcheries (Pêcheries Paturel) ;

Un représentant de la Société Nouvelle des Pêches de Miquelon.

Art. 2. — En outre, la commission peut s'adjoindre sur décision de son président toute personne qualifiée dont la contribution peut être utile à ses travaux.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes* Réglementaires de la Collectivité Territoriale et affiché partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 26 janvier 1998.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 88 du 3 mars 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André LEMOINE, Inspecteur des Douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Chef du Service des Douanes en date du 26 janvier 1998 ;

Vu la décision préfectorale n° 87 du 3 mars 1998 accordant un congé annuel à passer en métropole à M. Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Durant le congé annuel en métropole de M. Gérard BLANCHOT, du 11 avril au 4 mai 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes est confié à M. André LEMOINE, Inspecteur des Douanes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 mars 1998.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 89 du 3 mars 1998 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation 1998 (Transfert de l'action sociale).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'article 57 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'Outre-Mer;

Vu le décret n° 97-1324 du 30 décembre 1997 relatif au transfert de compétence de l'action sociale à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'avis du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 22 décembre 1997 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 336 du 12 février 1998 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *quatorze millions vingt-six mille deux cent cinquante-six francs* (14 026 256,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation pour l'Exercice 1998 (Action sociale).

Art. 2. — La Dotation Générale de Décentralisation sera versée au budget de la Collectivité Territoriale sous forme de douzième mensuel d'un montant de : un million cent soixante-huit mille huit cent cinquante-quatre francs cinquante centimes (1 168 854,50 F) pour les onze premiers mois et de un million cent soixante-huit mille huit cent cinquante-six francs cinquante centimes (1 168 856,50 F) pour le douzième mois.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 mars 1998.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 101 bis du 9 mars 1998 complétant l'arrêté n° 3 du 2 janvier 1998 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel n° 666 du 2 décembre 1994 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lucien PLANCHE en qualité de Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3 du 2 janvier 1998 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 2 janvier 1998 est complété comme suit :

Art. 4 (nouveau). -

M. Lucien PLANCHE est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Secrétariat d'État à l'Outre-Mer concernant les contrats emploi-solidarité (CES) et les emplois jeunes, chapitre 44-03 - articles 10 et 80.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 mars 1998.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 102 du 11 mars 1998 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 1998 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médicosociaux à la charge de l'État ou de l'assurance maladie;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Directeur du Centre « Georges GASPARD » en date du 30 octobre 1997 ;

Vu le rapport du 25 janvier 1998 de M^{me} le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Le budget du S.E.S.S.A.D. est approuvé pour un montant égal en dépenses et en recettes de : 663 097,92 F.

Art. 2. — La dotation globale de financement sur crédits d'action sociale publique du S.E.S.S.A.D. est fixée pour l'année 1998 sur la base annuelle de 511 830,69 F.

Art. 3. — Le forfait mensuel à verser par l'intermédiaire de la Caisse de Prévoyance Sociale à compter du 1^{er} mars 1998, compte tenu du forfait versé en janvier et février 1998, s'élève à 46 901 francs.

Art. 4. — Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Nationale du Contentieux de la tarification sanitaire et

sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale, le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale et le Directeur du S.E.S.S.A.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'Association d'Aide aux Handicapés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 11 mars 1998.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 103 du 13 mars 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Joëlle LEMAINE, Contrôleur du Travail au Service du Travail et de l'Emploi.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 mars 1998 portant mutation de M. Lucien PLANCHE, Directeur Adjoint du Travail de classe fonctionnelle, à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Saône-et-Loire à compter du 15 mars 1998 ·

Vu le départ de l'Archipel de M. PLANCHE;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Durant la vacance du poste de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon et à compter du 11 mars 1998, l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi est confié à M^{me} Joëlle LEMAINE, Contrôleur du Travail au Service du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service du Travail et de l'Emploi par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mars 1998.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 105 du 16 mars 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel BOROTRA, Technicien des services vétérinaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la décision préfectorale n° 104 du 16 mars 1998 portant mise en position de mission en métropole de M. Francis SCHWINTNER, Directeur des Services de l'Agriculture;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Durant la mission en métropole de M. Francis SCHWINTNER, du 25 mars au 4 avril 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture est confié à M. Michel BOROTRA, technicien des services vétérinaires.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 mars 1998.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 108 du 18 mars 1998 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3088 du 19 juillet 1994 du Secrétariat d'État à l'Outre-Mer auprès du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 38.024 du 26 février 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Une subvention de *cent vingt-neuf mille six cent quarante et un francs* (129.641,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la section départementale du FIDOM.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 68.03 article 20 du Budget de l'État .

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des Services déconcentré de l'État.

Saint-Pierre, le 18 mars 1998.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 125 du 26 mars 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémy THUAU, en qualité du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la décision n° 113 du 19 mars 1998 portant mise en position de mission en métropole à M^{me} Florence TANTIN, Chef du service des Affaires Sanitaires et Sociales;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M^{me} Florence TANTIN, du 23 mars au 5 avril 1998, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales est confié à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 mars 1998.

*Le Préfet,*Rémi THUAU
———◆———

ARRÊTÉ préfectoral n° 127 du 30 mars 1998 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1998 (Dotation Forfaitaire).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, et des Régions, ;

Vu la loi n° 93.1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux Collectivités Territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre Collectivités Territoriales;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 44 du 2 février 1998 ;

Vu l'instruction n° 898000470 du 24 février 1998 de M. le Ministre de l'Intérieur fixant la Dotation Globale de Fonctionnement à titre définitif pour l'Exercice 1998 ;

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 44 du 2 février 1998 qui a fixé la Dotation Globale de Fonctionnement Provisionnelle pour 1998 est annulé.

- Art. 2. Une somme de : un million trois cent trente-six mille quatre cent soixante-treize francs (1 336 473,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 1998.
- Art. 3. Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la Commune de Miquelon-Langlade arrêtés pour les onze premiers à la somme de : *cent onze mille trois cent soixante -douze francs* (111 372,00 F) et pour le douzième à *cent onze mille trois cent quatre-vingt-un francs* (111 381,00 F).
- Art. 4. Une somme de *deux cent vingt et un mille cent vingt-quatre francs* (221 124,00 F) ayant été perçue à titre provisionnel pour les mois de janvier et février, la régularisation de *mille six cent vingt francs* (1 620,00) fera l'objet d'un seul versement à la Commune de Miquelon-Langlade.

- Art. 5. Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 475.71618 « Fonds des Collectivités Locales D.G.F. opérations de l'année en cours » Année 1998.
- Art. 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 30 mars 1998.

Le Préfet , Rémi THUAU
